



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/185 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoit KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 juillet 2021 portant inscription au tableau d'avancement, de Monsieur Cyrille LE VÉLY, au grade d'administrateur général à compter du 1er janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/208 en date du 30 novembre 2022 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 en date du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/034 en date du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-26 du code de l'environnement dispose que lorsque le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé à sa définition géographique par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, désignant en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne est constituée de **48 membres** répartis en 3 collèges :

- 1°/ le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **27 membres** ;
- 2°/ le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **13 membres** ;
- 3°/ le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **8 membres** ;

**1°/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres) :**

**Représentants désignés sur proposition des associations et unions départementales des maires et présidents d'intercommunalités (14 membres) :**

- pour le département de la Seine-et-Marne : 11 membres ;
- pour le département de l'Oise : 1 membre ;
- pour le département de Seine-Saint-Denis : 1 membre ;
- pour le département du Val d'Oise : 1 membre ;

**Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (6 membres) :**

- un représentant du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- un représentant du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- un représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- un représentant du Conseil Départemental de l'Oise ;

- un représentant du Conseil Départemental de Seine-saint-Denis ;
- un représentant du Conseil Départemental du Val d'Oise ;

Représentant de l'établissement public de bassin (1 membre) :

- un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (6 membres) :

- un représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) ;
- un représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Théroutanne, Marne et Morin ;
- un représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la Goële ;
- un représentant du Syndicat Mixte du Bassin de la Haute et Basse Beuvronne (SMHBB) ;
- un représentant du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) ;
- un représentant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Théroutanne et de ses Affluents (SMAETA) ;

2°/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres) :

- le président de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'Association Nature Environnement 77, ou son représentant ;
- le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Boucles de la Marne, ou son représentant ;
- le président de l'association UFC Que Choisir Île-de-France, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris, ou son représentant ;
- le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Seine et Marne ou son représentant ;
- le président de l'association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président du club Marne et Gondoire Canoë-Kayak, ou son représentant ;
- le président du groupe Véolia, ou son représentant ;
- le président du groupe Saur (Société d'aménagement urbain et rural), ou son représentant ;
- le président de l'union des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) d'Île-de-France, ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (8 membres) :

- le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- la Préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- le Préfet du Val d'Oise, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant ;

- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, ou son représentant ;
- la Directrice Régionale d'Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant ;
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, ou son représentant ;

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 3 :** Le président de la commission locale de l'eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Oise et du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le

18 AOUT 2023

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Benoît KAPLAN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)